

Nouveautés TVA au 1er janvier 2024

Ainsi que certain-e-s d'entre vous l'ont peut-être suivi et suite à la votation du 25 septembre 2022, les taux de TVA suivants s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2024.

	Anciens taux	Nouveaux taux
Taux normal	7,7 %	8,1 %
Taux réduit	2,5 %	2,6 %
Taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement	3,7 %	3,8 %

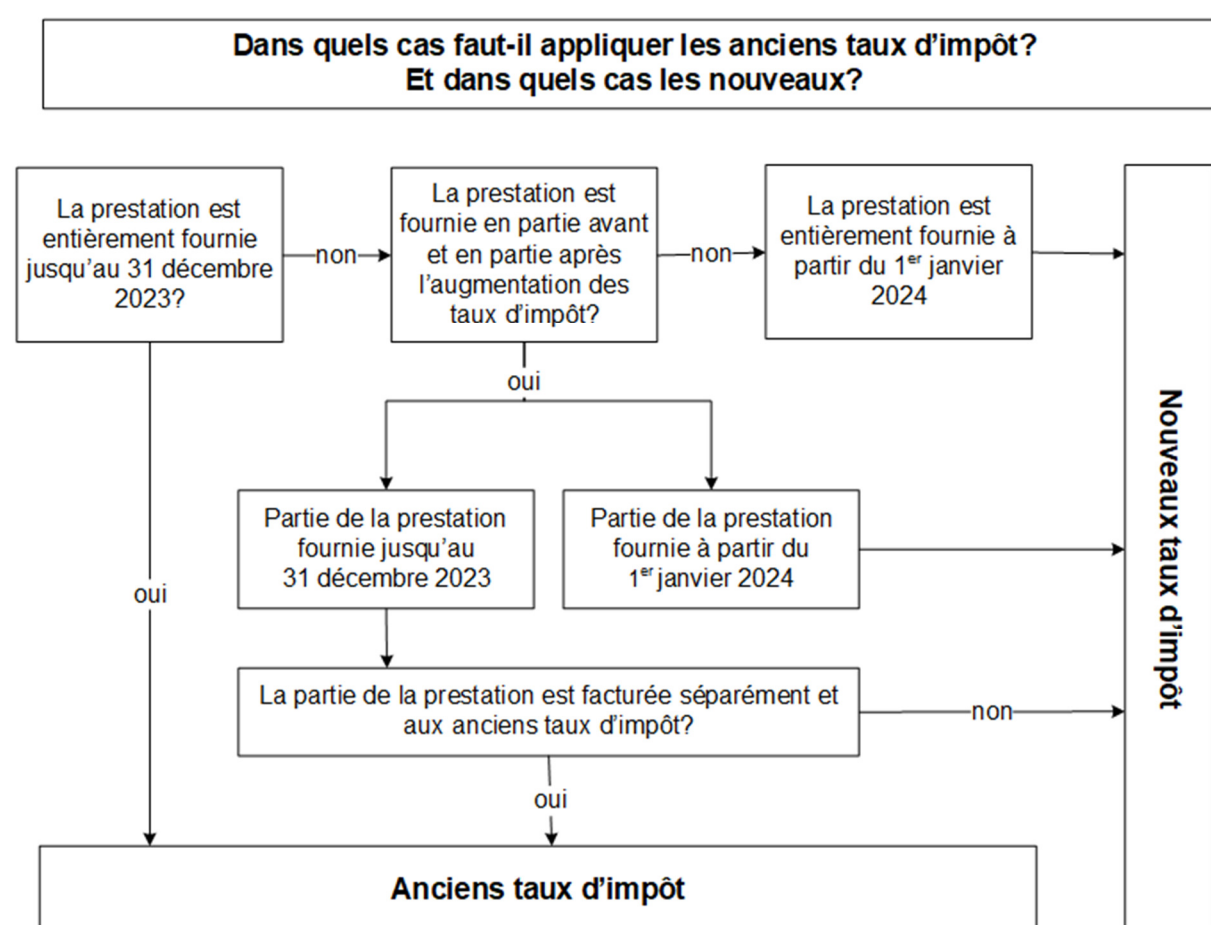
Comment déterminer le taux à appliquer :

Ce n'est ni la date de l'établissement de la facture ni celle du paiement qui permettent de déterminer le taux d'impôt à appliquer, **mais la période de la fourniture ou de la prestation.**

Les prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2023 sont soumises aux anciens taux, tandis que les prestations fournies à compter du 1^{er} janvier 2024 sont soumises aux nouveaux taux.

Si des prestations qui sont imposables en partie aux anciens taux et en partie aux nouveaux taux en raison de la période durant laquelle elles ont été fournies sont mentionnées sur une même facture, les dates ou les périodes de fourniture des prestations ainsi que les parts du montant des prestations afférentes à chacune des périodes doivent être indiquées séparément. Si ce n'est pas le cas, toutes les prestations facturées doivent être déclarées dans le décompte TVA aux nouveaux taux.

Les principes exposés ci-dessus peuvent être schématisés comme suit :



Paiement partiel :

Il y a paiement partiel lorsqu'au moment de la naissance de la créance fiscale, le montant payé couvre uniquement la partie de la prestation déjà fournie et non la prestation dans son ensemble.

Les paiements partiels pour les prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2023 doivent être facturés et déclarés dans le décompte TVA aux anciens taux d'impôt.

Les paiements partiels pour les prestations fournies à partir du 1^{er} janvier 2024 doivent être facturés et déclarés dans le décompte TVA aux nouveaux taux d'impôt.

Paiement anticipé :

Il y a paiement anticipé lorsqu'aucune prestation n'a encore été fournie au moment de la naissance de la créance fiscale.

Si, au moment du paiement anticipé ou de la facturation pour paiement anticipé, il est prévu que la livraison ou la prestation de services sera entièrement ou partiellement effectuée après le 31 décembre 2023, la partie de la prestation qui sera fournie après cette date peut déjà être soumise au nouveau taux dans les factures adressées au client et dans le décompte TVA.

Diminution de la contre-prestation :

Les escomptes, rabais, réclamations, pertes, pour des prestations fournies avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être corrigées aux anciens taux.

Les notes de crédit (par ex. bonifications annuelles et autres rabais sur le chiffre d'affaires) pour des opérations effectuées avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être traitées comme des diminutions de la contre-prestation pour des prestations fournies aux anciens taux.

Les retours de biens et les annulations de prestations doivent être traités comme des diminutions de la contre-prestation aux taux applicables au moment ou à la période où la prestation a été fournie.

Prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions :

Seul le moment (ou la période) de l'acquisition de la prestation est déterminant pour le taux d'imposition à appliquer. La date du paiement ou de la facture n'est pas déterminante.

Par ailleurs, c'est avec plaisir que toute l'équipe de BG Fiduciaire SA se tient à votre disposition, pour vous guider ainsi que pour toutes questions et renseignements supplémentaires.

Contactez-nous, nous nous chargeons de tout !